

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

**Arrêté ministériel n° 9911 en date du 14 octobre 2009**

Arrêté ministériel n° 9911 en date du 14 octobre 2009 portant application des dispositions de l'article 368 du Code général des Impôts.

**Article premier.** - En application des dispositions de l'article 368 de la loi n° 92-40 du 9 juillet 1992, portant Code général des Impôts, modifié, les cigarettes sont classées en deux catégories :

- les cigarettes économiques ;
- les cigarettes premium.

**Art. 2.** - Rentrent dans la catégorie des cigarettes économiques, les cigarettes dont le prix ex-usine hors taxe ou la valeur en douane majorée des droits et taxes liquidés par la douane, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe spécifique sur les tabacs, est inférieur ou égal à 250 francs CFA par paquet de 20 cigarettes ou tout autre nombre à condition que ce même prix rapporté au nombre de cigarettes soit inférieur ou égal à 12,5 francs CFA.

**Art. 3.** - Rentrent dans la catégorie des cigarettes premium, les cigarettes dont le prix ex-usine hors taxe ou la valeur en douane majorée des droits et taxes liquidés par la douane, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe spécifique sur les tabacs, est supérieur à 250 francs CFA par paquet de 20 cigarettes ou tout autre nombre à condition que ce même prix rapporté au nombre de cigarettes soit supérieur à 12,5 francs CFA.

**Art. 4.** - Le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.